

Marly le 24/07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 213/2026

Portant occupation temporaire du domaine public

Rue du 11^{ème} d'aviation

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** la demande de la direction du pôle des déchets de l'Eurométropole en date du 21 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution du déplacement des bornes PAVA face collège MERMOZ, rue du 11^{ème} d'aviation à Marly, en lien avec les travaux METTIS C,

Du vendredi 24 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, le stationnement sera interdit rue du 11^{ème} d'aviation à Marly, face aux bornes PAVA.

Article 2 : La signalisation et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire, responsable des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame COLLARD du pôle déchets de l'Eurométropole,
- Monsieur le Directeur d'INGEROP
- Affichage obligatoire sur les panneaux
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

A Marly, le 21 juillet 2026

Pour le Maire

l'Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.